

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45064 Orléans CEDEX 2

Orléans , le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROVA

ZI

route de Boissy Le Girard
45480 AUTRUY SUR JUINE

Références : n° 225 / 2022 – VAT20220235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement PROVA implanté ZI route de Boissy Le Girard 45480 AUTRUY SUR JUINE . L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était de réaliser le bilan d'avancement du traitement des principaux écarts constatés lors des deux visites d'inspection précédentes, menées les 31/05/2021 et 05/02/2020, sur lesquels l'exploitant devait prioriser ses actions. Les écarts suivants de ces visites n'ont donc pas été abordés et ne sont pas levés à ce jour :

- visite du 31/05/2021 : écarts notés NC2, NC5 et R1 ;
- visite du 05/02/2020 : écart noté NC6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVA
- ZI route de Boissy Le Girard 45480 AUTRUY SUR JUINE
- Code AIOT dans GUN : 0010004204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PROVA est spécialisée dans la fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café. Elle emploie une centaine de personnes sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan des réseaux et conformité des effluents ;
- Emissions diffuses de COV ;
- Risque accidentel (incendie et explosion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
N°2 – Effluents des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 et 43	/	Lettre de suite préfectorale
N°4 – VLE Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale
N°5 – VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale
N°7 – Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
N°8 – Atelier de mélange des poudres – mesures constructives	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
N°9 – Atelier de mélange des poudres – désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.2	/	Sans objet
N°3 – Rétention en zone production	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3	/	Sans objet
N°6 – Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.	/	Sans objet
N°10 – Emploi de substances inflammables – risque ATEX	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19	/	Sans objet
N°11 - Disconnection des réseaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.3.1	/	Sans objet
N°12 - Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
N°13 - Rétention de solvants	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N°1 – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°1 : Le plan des réseaux ne comprend pas toutes les informations nécessaires à la bonne connaissances des réseaux internes du site (vannes, points de contrôles et de prélèvements des ouvrages d'épuration internes, ouvrages de rétention dont enterrés).
Observations : Vu : le plan des réseaux du site L'exploitant dispose du plan des réseaux comprenant plusieurs calques permettant de visualiser les équipements sur les réseaux. Certaines informations nécessaires à la bonne connaissance des réseaux ne sont toutefois pas portées sur le plan (vannes, disconnecteurs, points de contrôles et de prélèvements des ouvrages d'épuration internes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°2 – Effluents des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéroréfrigérantes – effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°2 : Rejet indirect des eaux des TAR vers les eaux souterraines et épandage des boues issues de la STEP susceptibles de contenir des substances issues du traitement des eaux du circuit des TAR. L'exploitant doit justifier de l'absence d'impact sur le milieu de ce rejet.
Observations : Vu : documentation relative au nouveau dispositif de traitement que la société PROVA se propose de mettre en place sur le site. Vu : résultat d'analyses des eaux de refroidissement des TAR par le laboratoire IANESCO en juin 2020 et recherche de substances chimiques dangereuses présentes dans les produits de traitement, notamment d'isothiazolone. La société précise que la consommation en biocide oxydant s'explique par l'implantation des TAR à proximité de l'unité cacao génératrice d'une charge organique importante. Le nouveau dispositif que la société PROVA se propose de mettre en place sur le site est un module de production de solution d'eau de javel (hypochlorite de sodium, biocide oxydant) à la demande composé d'un bac tampon pour le stockage de la solution générée. Le module, commercialisé par la société BWT spécialisée dans le traitement d'eau, fonctionne sur le principe de l'électrolyse de sel NaCl. La production d'eau de javel serait d'environ 11 l/h pour un maximum de 245 l/j. La société précise que la mise en oeuvre de ce dispositif permettra de supprimer l'emploi de substances chimiques dangereuses présentes dans les produits de traitement, notamment d'isothiazolone, bien que ces dernières n'aient pas été retrouvées lors du contrôle inopiné mené en 2020. Sa mise en place est prévue fin avril 2022. Au regard du risque de formation de dihydrogène dans le ciel gazeux de la cuve tampon lors de l'électrolyse de l'eau salée, l'exploitant indique que la société prévoit un raccordement en toiture d'un évent pour le dégazage. La fiche technique du produit indique toutefois que les teneurs générées sont faibles et ne seraient donc pas susceptibles de générer une zone ATEX dans l'équipement. Les éléments avancés ne permettent toutefois pas de lever l'écart énoncé lors de la visite d'inspection du 31/05/2021, le module de traitement n'était pas encore opérationnel et les eaux de traitement des TARs étant toujours raccordées à la STEP dont les rejets vont en infiltration, sans garantie de l'impact sur le milieu au regard des substances employées et des volumes rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°3 – Rétention en zone production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles – Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume [...]. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°3 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du maintien en bon état des rétentions enterrées présentes sur le site. Les rétentions déportées doivent être correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie. Les vannes étant manuelles, l'exploitant ne peut assurer la fermeture des vannes de dévoiement dans un temps compatible avec un nécessaire confinement.
Observations : Vu : le plan des réseaux. Suite à la visite d'inspection du 31/05/2021, l'exploitant devait justifier les moyens mis en œuvre pour éviter que des éventuelles fuites d'alcool, au niveau de la ligne d'extraction vanille à l'alcool (salle 2), soient envoyées à la STEP et aux eaux pluviales. Lors de la visite d'inspection et sur la base du plan des réseaux, l'exploitant justifie qu'un épandage accidentel dans la salle 2 n'est pas susceptible de rejoindre le réseau eau pluviale. Le caniveau en point bas de la salle 2 est toutefois relié au réseau des eaux industrielles du site menant à la STEP interne. Une vanne de barrage située à l'extérieur du bâtiment permet de dévier les eaux polluées vers une rétention enterrée. Cette vanne est manuelle. Ces ouvrages n'apparaissent pas sur le plan des réseaux du site (cf point de contrôle N°1 du présent rapport). D'autres secteurs du site fonctionnent selon le même principe de rétention. L'exploitant précise que les réseaux ne sont pas munis de dispositif pare-flamme prévenant le transport potentiel de nappe enflammée. Les risques associés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°4 – VLE Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Débit de référence : Maximal : 35 m ³ /j Paramètre // Concentration maximale // Flux maximal MES // 30 mg/l // 1,05 kg/j DCO // 90 mg/l // 3,15 kg/j DBO5 // 25 mg/l // 0,875 kg/j Azote global // 15 mg/l // 0,525 kg/j Phosphore total // 2 mg/l // 0,07 kg/j Hydrocarbures totaux // 1 mg/l // 0,35 kg/j AOX // 0,5 mg/l // 0,035 kg/j
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°4 : Les rejets en sortie de la STEP ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 pour les paramètres DCO, azote total et DBO5, et le débit maximal autorisé.
Observations : Vu : les déclarations sous l'application GIDAF de l'exploitant pour l'année 2021 et début 2022 faisant état du dépassement quasi-systématique de la valeur limite sur le paramètre DCO (jusqu'à 308 mg/L soit plus de 3 fois supérieure à la VLE le 15/04/2021), et régulièrement sur les paramètres pH, azote total et DBO5. Le paramètre HCT est toutefois respecté. Les débits rejetés sont supérieurs aux débits autorisés. Vu : l'étude menée par DEKRA pour la fiabilisation de la station d'épuration interne du site qui formule de nombreuses recommandations. L'étude DEKRA démontre que la STEP actuelle n'est pas correctement dimensionnée pour le traitement des effluents du site au regard de la capacité actuelle de production. La société PROVA prévoit à minima la mise en oeuvre des trois recommandations suivantes : - installation d'un nouveau module membranaire avec tamis rotatif (mise en service prévue pour septembre 2022) ; - la mise en place d'une table d'égouttage pour la concentration des boues (déjà installé / équipement à l'essai et en location à ce stade) ; - remplacement de la cuve tampon 60 m ³ en cuve aérée et installation d'une nouvelle cuve tampon de 110 m ³ (fin 2022 - début 2023). L'inspection des installations classées constate que les rejets sont non-conformes depuis plusieurs années et que la situation n'a pas été améliorée voire s'est détériorée. Un plan d'actions a été initié pour le retour à la conformité. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'actions assorti des délais de mise en oeuvre pérenne des équipements (second module de filtration, table d'égouttage et bassin tampon 110 m³) comprenant un engagement de délai maximal de retour à la conformité de ses rejets en sortie de STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°5 – VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°8 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Paramètre // Concentration maximale MES // 30 mg/l DCO // 90 mg/l DBO5 // 25 mg/l HCT // 5 mg/l
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°5 : La qualité des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel (référence n°8) ne respecte pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, en ce qui concerne la DCO, la DBO5 et les MES.
Observations : Vu : le rapport d'audit émis par la société UP suite aux campagnes de prélèvements réalisées en 2021 mettant en évidence des valeurs importantes en DCO, DBO5 et MES en différents points du réseau de collecte et formulant des recommandations. Les zones principales de pollution identifiées sont : les zones de déchargement (dite "P1") et la zone de déchargement cacao ("P2"). Le rapport final UP a été établi en date du 15 mars 2022. L'exploitant indique donc avoir pris connaissance des résultats de l'étude très récemment sans être satisfait de la prestation. L'exploitant indique vouloir mettre en place un système de récupération par big-bag des résidus de cacao dont la contribution à la pollution du réseau EP est mise en évidence (point P2). Cette récupération est envisagée lors de la modification de la maison cacao soit d'ici 2 ans. Ce délai de remise en conformité sans autre action n'apparaît pas acceptable. L'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec échéances pour un retour à la conformité de ses rejets eaux pluviales dans un délai acceptable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°6 – Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils – émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°6 : Les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.
Observations : L'exploitant indique que ses projets futurs d'extension et de modernisation permettront d'améliorer la gestion des COV sur le site avec des opérations de séchage des paniers incluses dans le procédé. Actuellement, l'ouverture des extracteurs pour l'évacuation et le séchage des paniers génère des COV. L'exploitant indique ne pas pouvoir aisément les capter sur les lignes actuelles sans grosse modification (problématique d'encombrement notamment). La modification des maisons vanille et cacao intègre cette problématique d'émissions diffuses de COV à la conception. L'exploitant ne dispose pas de solution à court terme mais propose des solutions de captation dans le cadre de ses projets futurs (extension et modernisation des activités). L'exploitant justifiera à l'appui d'une étude technico-économique la faisabilité de captation actuelle de ses émissions diffuses de COV, accompagnée d'un échéancier de mise en oeuvre. L'analyse du dernier PGS en 2021 révélait un respect de la valeur limite sur les émissions diffuses de COV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°7 – Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°7 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.
Observations : Vu : le schéma d'alerte de la société PROVA mis en place. L'exploitant n'a toujours pas transmis sa stratégie incendie. Au cours de la visite d'inspection, un nouveau point a été effectué sur l'attendu en la matière. La stratégie incendie concernée ici est relative à l'organisation et à la lutte contre un incendie sur les installations qui stockent et emploient des liquides inflammables. Notamment, une démonstration du bon dimensionnement des moyens mis en oeuvre et du temps d'intervention est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°8 – Atelier de mélange des poudres – mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de mélange des poudres
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au niveau de l'atelier de mélange de poudres : • paroi EI 120 entre l'atelier de mélange de poudres et la cellule voisine de stockage de matières combustibles ; • mur REI 120 entre l'atelier de mélange de poudres et les locaux sociaux au rez-de-chaussée, • locaux techniques isolés par des murs REI 120 ; • plancher à l'étage R30 ;
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°8 : Les portes rapides (rideaux) séparant le magasin de stockage de l'atelier de mélange des poudres ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures. L'exploitant ne justifie pas de la résistance au feu 2 h (R120) des murs séparatifs entre l'atelier de mélange de poudre et les locaux sociaux, et ceux des locaux techniques. Les certificats fournis ne permettent pas d'identifier précisément les équipements en place (notamment clapets coupe-feu). -
Observations : Vu : document de la société INSIGHT pour la société PROVA exposant les dispositions constructives : 1) local TGBT : - paroi EI 120 séparative avec atelier de mélange de poudres : avec clapets coupe-feu EI 120 (soufflage et aspiration CTA) ; - porte coupe-feu EI 60 ; - bouchage des passages de câbles en plâtre ; 2) local électrique process - paroi séparative et plafonds EI 120 avec atelier de mélange de poudres, avec clapets coupe-feu EI 120 (soufflage et aspiration CTA) ; - porte coupe-feu EI 60 intérieur côté local ; - bouchage des passages de câbles en plâtre ; 3) atelier de mélange de poudres - paroi EI 120 séparative avec magasin de stockage ; - les portes rapides (rideaux) ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures ; - bouchage des passages de câbles et gaines en plâtre ; 4) locaux sociaux - paroi EI 120 séparative avec atelier de mélange de poudres, avec 2 clapets coupe-feu (aspiration et soufflage CTA) ; - 3 portes vestiaires homme, femme et visiteurs coupe-feu EI 60 intérieur côté atelier ; - 2 portes vers SAS magasinier et vers SAS MP coupe-feu EI 60 intérieur côté atelier ; - bouchage des passages de câbles et gaines en plâtre ; 5) plancher R60
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°9 – Atelier de mélange des poudres – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de mélange des poudres
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au niveau de l'atelier de mélange de poudres : [...] • désenfumage à 2 % de la surface utile ;
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°9 : La surface de désenfumage est inférieure à 2% de la surface utile dans les zones de production (mélange de poudres) et zone de lavage.
Observations : Vu : document de la société INSIGHT pour la société PROVA exposant le calcul des surfaces de désenfumage : - suffisant (> 2%) dans le SAS MP, au RDC dans la zone de circulation n°1 - insuffisant (< 2%) dans la zone de lavage, au RDC dans la zone de circulation - absence de désenfumage dans les salles de production (mélange de poudres) Sur ces points, l'exploitant doit justifier de la prise en compte de la SUE des exutoires et vérifier le bon dimensionnement des amenées d'air du bâtiment pour assurer le désenfumage efficace des locaux en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Nom du point de contrôle : N°10 – Emploi de substances inflammables – risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux de substances inflammables
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°10 : L'exploitant ne respectant pas les conditions d'entrée ayant permis l'établissement du plan de zonage ATEX, il doit justifier comment il s'assure de l'absence de formation d'atmosphères explosives aggravantes lorsque les événements et les extracteurs sont fermés ou à l'arrêt.
Observations : Vu : extrait du plan de zonage ATEX réalisé par la société APAVE en mars 2021. Ce dernier tient compte des données d'entrée suivantes qui doivent ainsi être assurées : - pour l'extraction à l'éther : un renouvellement d'air de 4000 m³/h et une température ambiante inférieure ou égale à 30° ; - pour l'extraction à l'éthanol : un renouvellement d'air de 5000 m³/h à assurer - présence d'événements dans l'atelier dilution pour prévenir les risques de surpression des cuves contenant une solution alcoolique. Au regard des éléments portés au plan de zonage, le constat précédent est reconduit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°11 - Disconnection des réseaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau de ville
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°11 : Absence de disconnecteur principal au plus près des arrivées d'alimentation en eau de ville du site.
Observations : Vu : le plan des réseaux du site. Présence de disconnecteurs à l'entrée des bâtiments et zones procédés. Absence de disconnecteur principal au niveau des trois points de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°12 - Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Eau souterraine Prélèvement maximal annuel : 50 000 m ³ Origine de la ressource : Réseau public AEP AUTRUY SUR JUINE Prélèvement maximal annuel : 25 000 m ³
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°12 : L'exploitant n'a pas respecté le prélèvement maximal autorisé de 25 000 m ³ sur le réseau de ville en 2021.
Observations : Vu : la répartition des consommations d'eau sur les années 2021 (22 753 m ³ en eau de forage et 36 735 m ³ en eau de ville) et l'évolution de la consommation annuelle en eau de ville depuis 2018 (27 279 m ³ alors).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°13 - Rétention de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : NON-CONFORME. Ecart n°13 : Absence de capacité de rétention sous le GRV de récupération des solvants associée aux pompes à vide des unités cacao.
Observations : Vu : Utilités extérieures associées à la maison cacao lors de la visite extérieure des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet